



Dossier suivi par :  
Lieutenant Thierry RECOLARD

☎ : 05 94 39 84 18

☎ : 06 94 44 82 16

✉ : Thierry.recolard@sdis973fr

Réf: 06/2022/TR/GO/591

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury, le 07/06/2022

**Le Directeur,  
Chef de Corps Départemental**

**A**

**Monsieur le Directeur Général  
des Territoires et de la Mer**

DGTM – Rue du Vieux Port  
97300 CAYENNE

**OBJET : Avis du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque au centre spatial Guyanais à Kourou**

REFERENCE : Dossier de PC 973 3042210018 du 19 avril 2022

COMMUNE	DESIGNATION (Raison Sociale)	RUBRIQUES "I.C.P.E."		
		AUTORISATION	ENREGISTR.	DECL.
97387- Kourou	Volitalia	Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc		

**N° SIRET** : 820 901 130 00014

**Code APE** : 3511Z (production d'électricité)

ADRESSE	OBJET	DEMANDEUR
CNES Centre spatial Guyanais BP 726 97387 Kourou Cedex	Avis sur : Projet initial	<b>Préfecture de la Région Guyane</b>  <b>DGTM</b>



SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

## **I. PRESENTATION.**

Process :

L'énergie solaire est transformée en énergie électrique et livrée en distribution au CNES.

La production annuelle estimée à 6000 et 7000 MWh/an.

## **II. IMPLANTATION – ACCES – ENVIRONNEMENT**

### **II.1. Implantation :**

La centrale électrique se situe sur la commune de Kourou, à proximité de la route de l'Espace sur le site du CNES en face de la zone EPCU sur les parcelles cadastrées BV 117 et BV 119.

Le projet photovoltaïque du CNES s'étend sur 19.5 ha (zone clôturée) avec une emprise au sol de 4.05 ha.

### **II.2. Accès :**

Elle sera accessible aux engins de lutte contre l'incendie depuis la D16 et la route de l'Espace par une voie conforme aux caractéristiques « voie engins ».

### **II.3. Environnement :**

Le projet se situe à l'intérieur de l'emprise du CSG.

Les occupations humaines les plus proches sont le site de l'EPCU ( $\leq 100\text{m}$ ) et l'aérodrome de Kourou ( $\leq 3\text{km}$ ).

Une ICPE seuil haut (EPCU) se trouve à moins de 100 mètres.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 4 km du site.

## **III. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT**

La production est répartie sur 2 parcs photovoltaïques comprenant :

- - Les structures métalliques de support des modules ;
- - Les onduleurs ;
- - Les transformateurs ;
- - Le poste de livraison ;
- - Les réseaux de câbles ;



## 1- **DANGERS PRINCIPAUX LIES A L'EXPLOITATION – RISQUES PARTICULIERS**

Élément Fonctionnel	Accident potentiel	Inflammabilité(I) Explosivité (E) Pollution (P) Autres (A)	Toxicité (T) Nocivité (N) Corrosivité (C)	Quantité Puissance	Divers Consignes intervention
Parc photovoltaïque	Incendie sur un ou plusieurs éléments sous tension.  Feu de végétation	(I)	(T) ; (N)  (Fumées d'incendie)	4207 kWc  19,5 ha	Entretien des éléments  Sécurité intrinsèque des éléments constitutifs  Moyens de lutte contre l'incendie  Débroussaillage
Batteries	Incendie sur 1 ou plusieurs éléments  Electrification	(A)	(T) ; (N)  (Fumées d'incendie)		Détection d'incendie  Moyens de lutte contre l'incendie en cas de propagation  Moyens de lutte contre les pollutions (adaptés à la nature des batteries mises en œuvre).  Prévention/ Formation

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Les principaux accidents potentiels pouvant intervenir sur le site thermique sont :

- **Electrification**
- **Incendie ;**
- **Pollution de l'air, de l'eau et du sol.**



## **V. MESURES DE PREVENTION ET DE PREVISION PROPOSEES (EXISTANTES OU PROJETEES) PAR L'EXPLOITANT**

L'exploitant a prévu, afin de faire face aux risques :

### **V.1 Moyens de défense interne contre l'incendie :**

- Mise en place d'une citerne souple de 120 m3 pour l'approvisionnement des engins d'incendie des sapeurs-pompiers en cas d'incendie.
- La mise en place d'une bande tampon autour de l'emprise du site, qui sera défrichée pour éviter la propagation d'un éventuel incendie aux alentours. Cette bande présentera une largeur de 10 mètres sur l'ensemble du périmètre clôturé, à l'exception des parties forestières pour lesquelles la largeur est de 15 mètres.
- Des moyens d'extinction seront présents dans chaque local technique susceptible de subir un incendie d'origine électrique.
- Les conteneurs de batteries et le poste de livraison seront équipés de capteurs d'incendie multicritères
- Des extincteurs manuels disposés à l'extérieur de chaque local à risque, facilement accessibles et visibles par le personnel, et les services de secours,

### **V.2 Moyens de secours internes :**

- Non indiqué dans le dossier mais le site du CSG est défendu pas l'UESK de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

### **V.3 Moyens de prévention internes :**

- Le stationnement sera interdit en dehors des zones identifiées sur le chantier, pour éviter toute gêne aux déplacements des véhicules du service d'incendie et de secours
- Accès aux secours par 2 voies d'accès au site depuis la route de l'espace. Les voies de circulation aux postes photovoltaïques sont aux normes.
- Le site est clôturé.

### **V.4 Moyens de défense externe contre l'incendie :**

- Pas de PEI connu du SDIS à proximité du site.

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

 SDIS Guyane



## **VI. OBSERVATIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### Référence :

1. Code général des collectivités territoriales (Art. L 2212-2-5° et 2321-2-7°)
2. Articles R.512-1 à R.512-80 du code de l'environnement ;
3. Directive 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la
4. Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
5. Modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;
6. Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
7. Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
8. Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
9. Arrêté du 12 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
10. Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
11. Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans
12. L'application des textes réglementaires relatifs à la DECI
13. N F S 62.200 de septembre 90 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie et notamment son article 5 qui stipule, entre autres, que le débit d'eau d'extinction nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque réalisée par les services de secours et de lutte contre l'incendie (à partir du document technique D9).

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

 SDIS Guyane



### VI.1 Dimensionnement des besoins en eau :

Le calcul des besoins en eau n'est pas référencé dans le dossier.

### VI.2. Répertoire de l'établissement par les sapeurs-pompiers (plan d'établissement répertorié « ETARE ») :

L'installation, couverte par l'UESK, pourra faire l'objet d'un plan ETARE sur sollicitation du SDIS par l'UESK.

A ces fins, le pétitionnaire fournira au SDIS tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un tel plan :

- Plan d'implantation sous forme numérique, accès, points d'eau, positionnement des organes de coupure, répertoire téléphonique des personnes à contacter en cas de sinistre.
- Sur site, un double du dossier est tenu à la disposition des secours.

Par ailleurs, l'exploitant devra organiser des visites pour les sapeurs-pompiers du SDIS intervenant en renfort de l'UESK (Groupement Territorial Est ; CS KOUROU).

### VI.3. Observations complémentaires :

#### **A – Concernant l'accès pour les Sapeurs-Pompiers :**

L'accès au site devra permettre en permanence l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les voies de circulation ne devront pas être encombrées par des véhicules, ni par des engins stationnés, tant en phase de création qu'en phase d'exploitation.

Les voies d'accès doivent répondre aux normes « voie engins ».

A leur arrivée, les pompiers doivent pouvoir trouver un plan actualisé de l'installation, sur support inaltérable et amovible, indiquant :

- L'emplacement des différents organes de coupure, des locaux techniques et des moyens de secours, les différents cheminements internes et externes réservés aux engins lourds.
- Les différentes appellations couramment utilisées sur le site pour en désigner chaque partie.

#### **B- Concernant la formation aux premiers secours et aux consignes de sécurité :**

La formation aux premiers secours (SST ou PSC) de l'ensemble des personnels, ainsi qu'aux risques présents sur le site est indispensable. L'exploitant veillera à tenir à leur disposition des moyens de premier secours adaptés aux risques et positionnera au moins un défibrillateur automatique externe (DAE).

#### **C- Concernant la formation à l'utilisation et à la manipulation des moyens de secours :**

Tous les personnels techniques devront être formés à l'utilisation des moyens de secours.

Des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie devront être présents sur le site (extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis), afin de maîtriser rapidement tout départ de feu.

Une équipe d'intervention formée pour les extinctions, le sauvetage et l'utilisation des moyens de secours devra être en mesure d'intervenir en permanence. Cette organisation devra pouvoir répondre à toutes les situations, à tous les scénarii de premier secours à victimes, d'incendie et de pollution.

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane



#### D- Concernant la prévention et la prévision des risques :

Longeant le site à l'extérieur de la clôture, une zone périphérique est sécurisée par débroussaillage et déforestation est prévu. Elle doit être maintenue débroussaillée.

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque devront être identifiés et repérés par des étiquettes conformes à la réglementation, facilement visibles et fixées d'une manière durable en correspondance avec le plan de l'installation.

Les transformateurs, onduleurs et locaux techniques abritant des tableaux électriques doivent assurer une résistance au feu de 2 heures via des moyens coupe-feu (REI 120 ou EI 120) ou une zone périphérique neutre dépourvue de végétation de 8 mètres minimum autour des transformateurs ou skid transformateur + onduleur. Les extincteurs défendant ces locaux doivent être accessibles depuis l'extérieur et positionnés dans des dispositifs les protégeant des intempéries.

Afin de permettre l'intervention des secours sur le site, toutes les coupures devront être possibles depuis la salle de contrôle ou à proximité immédiate de celle-ci.

Les installations de la zone vie devront être dotées d'extincteurs, d'un système d'alarme interne, et d'un moyen d'alerte permettant de prévenir les services d'incendie et de secours.

Compte tenu des éléments présentés, le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté, assorti des recommandations ci-avant.

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

P/Le directeur -chef de corps  
Et par suppléance

Lieutenant-Colonel Jean-Albert LAMA

